

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC114

OBJET : ACTE DE CONCESSION - FERAUD

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la délibération N° VILLE_2019DL008 du 17 janvier 2019 fixant les tarifs du cimetière communal,

VU l'arrêté n° 10/2019 du 3 juillet 2019 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal,

CONSIDÉRANT la demande présentée par **Madame Feraud Christiane**, née le 18 août 1952 , domiciliée 6 allée Maryse Bastié 69960 Corbas, souhaitant obtenir une concession au nom de **FERAUD**.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accorder à **Madame Feraud Christiane**, née le 18 août 1952 , domiciliée 6 allée Maryse Bastié 69960 Corbas, dans le but d'y fonder une sépulture restreinte pour :

Monsieur FERAUD Jacques né le 24/05/1949

Madame MENU Christiane, Jeanne, Lucette épouse FERAUD née le 18/08/1952

une concession restreinte dans le cimetière de Corbas située carrée 6 ,J, n°8.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée pour une durée de 30 ans, du 23 avril 2025 au 23 avril 2055, moyennant le versement de la somme totale de 950€.

ARTICLE 3 : La recette correspondante sera versée au chapitre 70 fonction 025 compte 70311 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.